

Janvier 1847

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1847)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REGULARE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets de l'ancienne partie du Canton, y compris Bienne, concernant les formules de certificats d'homologation.

(4 janvier 1847.)

Par suite de la suppression des justices inférieures à dater du 1^{er} janvier 1847, le Conseil-exécutif publie les formules suivantes, qui serviront de guide à l'autorité communale pour la rédaction des certificats d'homologation.

Dans l'intérêt du public, Nous vous chargeons en même tems de recommander aux secrétaires de préfecture et à tous les notaires de votre district l'accomplissement ponctuel de leurs devoirs, surtout en ce qui concerne les actes publics que ces derniers sont appelés à rédiger en vertu de leur patente. Les conseils municipaux auront principalement égard à la capacité civile des parties, à l'autorisation requise pour les personnes sous tutelle, à l'exactitude de la désignation des parties intéressées dans l'acte, à la description de l'immeuble quant à sa contenance et à sa délimitation, aussi bien qu'à l'indication complète des droits hypothécaires et des servitudes existantes au profit de tiers.

Nous joignons à la présente un nombre suffisant d'exem-

plaires pour être distribués aux conseils municipaux, aux secrétaires de préfecture et aux notaires.

Berne, le 4 janvier 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

FORMULES

des différents certificats d'homologation.

(Homologation de titres translatifs de propriété.)

Le conseil municipal (ou la commission du conseil municipal) de la commune de après avoir pris connaissance de l'acte ci-dessus (et des pièces à l'appui), a dûment homologué la vente de l'immeuble désigné (ou des immeubles n°) à

En foi de quoi le présent certificat a été signé par le président (ou son remplaçant) et par le secrétaire du conseil municipal, et muni du sceau de la préfecture, à le

(Hypothèques.)

Le conseil municipal de la commune de a homologué le certificat d'emprunt (Geldaufbruchschein) ci-dessus (lettres de rente ou actes de garantie), relatif aux immeubles n°

En foi de quoi, etc.

(Servitudes.)

Le conseil municipal de la commune de
a homologué l'acte ci-dessus.

En foi de quoi, etc.

(Homologation d'actes de dernière volonté.)

Le conseil municipal de la commune de
certifie par les présentes que l'acte de dernière volonté qui
précède lui a été présenté aujourd'hui dans toute sa teneur et
qu'il a été ouvert par lui.

(Contrats de société.)

Le conseil municipal de la commune de
certifie que le contrat ci-dessus de la société industrielle pré-
nommée lui a été présenté dans toute sa teneur, et qu'il en a
ordonné la transcription au registre public à ce destiné.

En foi de quoi, etc.

Dans le but de faciliter les recherches, nous citerons no-
tamment les prescriptions légales suivantes :

- 1° Ordonnance du 24 décembre 1803 ;
 - 2° Tarif du 14 juin 1813, 1^{re} partie, titre 12 ;
 - 3° Art. 434 à 442, 449 à 452, 483 à 486, 604 à 607,
611, 612 et 873 du code civil bernois ;
 - 4° Circulaire du 1^{er} septembre 1827 ;
 - 5° Circulaire du 16 septembre 1828 ;
 - 6° Circulaire du 12 février 1834.
-

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant l'administration de la Caisse des invalides du corps de la Gendarmerie.

(13 janvier 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Directeur de la justice et de la police
et du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'administration de la caisse des invalides du corps de la gendarmerie est confiée à la caisse hypothécaire, moyennant une provision de deux pour cent des intérêts qu'elle percevra, et le remboursement de ses déboursés.

ART. 2.

Cette administration impose à la caisse hypothécaire les devoirs suivants ;

a) La réception des capitaux remboursés et le placement des capitaux nouveaux, ainsi que les soins qu'exige le maintien de leur sûreté ;

b) Le recouvrement des intérêts de ces capitaux ;

c) Le recouvrement des émoluments que la loi destine à la caisse des invalides, tels que les parts de gratifications et d'amendes. La caisse hypothécaire ne les percevra toutefois pas directement, mais par l'intermédiaire des fonctionnaires qui sont spécialement préposés à leur encaissement, et qui doivent les verser ou les porter en compte périodiquement, par exemple, de mois en mois, ou de la manière qui aura été convenue avec la gérance de la caisse hypothécaire ;

d) Le paiement de tous les secours ou subsides, sur mandats du Directeur de la justice et de la police ou du fonctionnaire par lui désigné à cet effet.

ART. 3.

Le placement des capitaux et la dénonciation des capitaux prêtés sont soumis à l'approbation de la commission de crédit de la caisse hypothécaire. Pour d'autres dispositions administratives, qui ne sont pas de la compétence du gérant de la caisse hypothécaire, celui-ci se pourvoira de l'autorisation ou d'un ordre du Directeur des finances.

ART. 4.

La caisse hypothécaire rendra un compte annuel de l'administration du fonds des invalides. L'année comptable commencera au premier janvier et finira au 31 décembre.

Les comptes seront apurés par le Directeur de la justice et de la police et par le Directeur des finances.

ART. 5.

Le Directeur de la justice et de la police et le Directeur

des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 13 janvier 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

[DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

touchant la Régularisation de la perception des Contributions d'assurance contre l'incendie.

(18 janvier 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Afin de régulariser la perception des contributions d'assurance contre l'incendie, ensuite de la suppression des lieutenants-de-préfet;

En vertu de l'article 5 du décret du 18 décembre 1846 ;
Sur le rapport du Directeur des finances ,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les doubles des registres déposés chez les ci-devant lieutenants-de-préfet seront remis aux receveurs de district.

ART. 2.

Jusqu'à la réorganisation définitive de l'administration des finances, les receveurs de district sont chargés de la perception des contributions d'assurance dans les paroisses.

ART. 3.

Dès que le montant de la contribution annuelle sera fixé par le Conseil-exécutif, les receveurs de district expédieront à cet effet les mandats de paiement, en remplissant les formules de quittances imprimées pour chaque propriétaire assuré ; ils feront publier dans chaque paroisse le lieu où, dans un délai déterminé, le paiement devra être effectué, et ils remettront les mandats au président du conseil municipal.

ART. 4.

Le président du conseil municipal recevra des propriétaires assurés le montant de leur contribution, et il leur remettra en échange le mandat de perception par lui signé, comme quittance.

ART. 5.

Les assurés qui, dans le délai de 14 jours à dater de la sommation publique de payer (art. 3), n'auront pas acquitté leur

contribution, seront poursuivis, conformément aux articles 49 et suivants de la loi du 21 mars 1834 sur l'assurance contre l'incendie, par le président du conseil municipal, qui touchera les émoluments déterminés par ladite loi.

ART. 6.

Au jour fixé par le receveur de district, les présidents des conseils municipaux lui remettront le montant complet des mandats de perception à eux confiés. Ils pourront cependant porter en compte les contributions perdues sans leur faute, ou en réclamer le remboursement s'ils les avaient déjà payées.

ART. 7.

Comme rétribution des fonctions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance, les présidents des conseils municipaux toucheront, en sus des émoluments mentionnés à l'article 5, le deux pour cent, et les receveurs de district le un pour cent du montant des contributions rentrées. Ces indemnités seront à la charge de l'établissement d'assurance contre l'incendie (art. 46 de la loi sur l'assurance contre l'incendie.)

ART. 8.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 janvier 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

LOI

concernant la division de l'arrondissement paroissial d'Eriswyl en deux assemblées politiques.

(19 janvier 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu les demandes qui lui ont été adressées et l'article 5 de la constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens actifs habitant l'arrondissement paroissial d'Eriswyl sont partagés en deux assemblées politiques, savoir :

- a) Celle de la commune d'Eriswyl (village),
- b) Celle de la commune de Wyssachengraben.

ART. 2.

Il n'est apporté aucun changement aux autres relations qui existent entre ces deux communes.

ART. 3.

Cette loi, dont l'exécution est confiée au Conseil-exécutif,

entrera en vigueur à dater de sa publication , et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 19 janvier 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets , concernant l'Incompatibilité des fonctions de Juge de district avec celles de Président de conseil municipal (Maire).

(22 janvier 1847.)



On nous a demandé de diverses parts si les fonctions de juge de district sont compatibles avec celles de président de conseil municipal. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative , attendu que la nouvelle organisation attribue aux présidents des conseils municipaux plusieurs fonctions dérivant de l'administration générale de l'Etat.

Berne , le 22 janvier 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.



*sur l'Organisation et le Mode des délibérations du
Conseil-exécutif et des Directions.*

(25 janvier 1847.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Afin de régler l'organisation et le mode des délibérations
du Conseil-exécutif et des Directions d'après les bases sur les-
quelles repose la nouvelle Constitution,
Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I.

ORGANISATION ET MODE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

**a. Du Président, du Vice-président et du
Suppléant.**

ARTICLE PREMIER.

Le président reçoit les affaires et les correspondances adres-
sées au Conseil-exécutif; il les transmet aux Directeurs qu'elles

concernent, pour les examiner ou les traiter définitivement, à moins qu'elles ne rentrent dans ses propres attributions, ou qu'elles ne soient destinées qu'à une simple communication au Conseil-exécutif.

Il en fait tenir un contrôle, dans lequel on consignera le nom de la personne, l'objet de l'affaire, et la date de sa réception et de son renvoi.

ART. 2.

Il veille à ce que les Directeurs expédient les affaires qui leur sont renvoyées; il reçoit les plaintes et les réclamations en cas de retard; il cherche à y remédier en avertissant le Directeur que cela concerne; et il défère ces griefs au Conseil-exécutif, si ses avertissements sont restés sans effet.

Dans les affaires d'urgence, il détermine le délai dans lequel elles devront être présentées par le Directeur chargé d'en faire rapport.

Ce délai aussi bien que les avertissements donnés seront également consignés au contrôle.

ART. 3.

Il convoque le Conseil-exécutif à l'extraordinaire, quand il le juge nécessaire, ou lorsqu'un membre de cette autorité le demande.

Pour toutes les séances du Conseil-exécutif, il y aura convocation par un huissier du Conseil.

ART. 4.

Il préside le Conseil-exécutif, détermine l'ordre du jour et dirige les délibérations et les votations. Ses dispositions à cet égard sont toutefois soumises à la décision du Conseil.

ART. 5.

Il surveille la Chancellerie d'Etat et les expéditions faites au

nom du Conseil-exécutif, qu'il signe conjointement avec le secrétaire.

ART. 6.

Comme président du Conseil-exécutif, il délibère préalablement sur les affaires extérieures du canton ; il veille à la conservation des institutions organiques et de l'administration intérieure, à moins qu'elles ne soient toutes deux dans les attributions spéciales d'un directeur.

Cependant il ne prend pas de mesures à cet égard ; il se borne à présenter des propositions au Conseil-exécutif.

Pour chaque dépense relative à l'exercice de ses fonctions, il a une compétence de 200 fr., à moins que cette dépense ne soit contraire aux lois et ordonnances existantes, et qu'elle ne puisse être prise sur un crédit de la rubrique correspondante du budget.

Art. 7.

Lors du changement annuel de la présidence, le Conseil-exécutif peut déférer au président sortant les attributions énoncées à l'article 6, s'il n'est pas déjà chargé d'une des directions.

ART. 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace ; celui-ci est nommé pour un an par le Conseil-exécutif, qui le choisit parmi ses membres. Le vice-président est remplacé par le plus ancien des membres d'après le rang de l'élection.

Le président ne doit pas manquer à une séance, sans en avoir d'avance prévenu son suppléant, et il ne doit pas passer la nuit hors de la banlieue de la capitale, sans en avoir averti le Conseil-exécutif. Il ne doit pas s'absenter de la capitale pour plus de deux jours, sans la permission du Conseil-exécutif.

La même règle est applicable au vice-président et aux suppléants qui lui succèdent, quand ils occupent la présidence.

b. Des membres du Conseil-exécutif.

ART. 9.

Les membres du Conseil-exécutif sont tenus d'assister assidûment aux séances. Aucun d'eux ne doit manquer, arriver trop tard, ou quitter la séance avant sa clôture, sans en avoir prévenu le président.

Ils doivent habiter la capitale ou la banlieue.

Ils ne peuvent s'éloigner pendant plus de trois jours de la capitale, sans en avoir obtenu la permission du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut défendre aux membres de s'éloigner de la capitale pendant un temps déterminé.

Il peut aussi leur accorder des congés pour le terme d'un mois; les membres en congé peuvent néanmoins être rappelés en tout tems, si les circonstances l'exigent.

ART. 10.

Chaque membre peut être chargé par le Conseil-exécutif d'affaires en dehors de ses attributions directoriales, pour le cas où la direction à laquelle elles ressortissent ne pourrait s'en occuper elle-même.

ART. 11.

Les membres du Conseil-exécutif ne peuvent exercer eux-mêmes une profession ou un commerce, ou le faire gérer par autrui pour leur compte.

Ils ne peuvent non plus accepter aucun présent en vue de leur office.

c. Secrétariat.

ART. 12.

Le chancelier et le secrétaire d'Etat, et, au cas qu'ils se

fassent remplacer , le premier employé de la chancellerie ,
sont chargés du secrétariat du Conseil-exécutif.

ART. 13.

Les attributions spéciales du secrétariat sont :

- a) La tenue du contrôle prescrit à l'article 1 ,
- b) La tenue du procès-verbal des séances du Conseil-exécutif ,
- c) Toutes les expéditions ,
- d) La tenue des registres et répertoires et la mise en ordre des archives ,
- e) La garde des sceaux.

ART. 14.

Le procès-verbal doit contenir au complet les arrêtés du Conseil-exécutif , à l'exception des projets soumis à la délibération du Grand-Conseil , dont il ne sera noté au protocole que la présentation des rapports et le résultat de la délibération à laquelle ils donnent lieu.

On indiquera en tête de chaque procès-verbal des séances le nom du président et du secrétaire fonctionnant et ceux des membres absents.

Il sera pris note au procès-verbal des membres qui ne se présentent que dans le cours de la séance , ainsi que de ceux qui quittent la séance avant sa clôture , s'ils l'annoncent.

Le procès-verbal d'une séance est dans la règle approuvé ou rectifié par le Conseil-exécutif dans la séance suivante , et signé ensuite par le président et le secrétaire.

ART. 15.

Le secrétaire en fonctions signe , conjointement avec le président , toutes les expéditions faites au nom du Conseil-exécutif. (Art. 5.)

ART. 16.

Le chancelier, le secrétaire d'Etat, ou l'employé de la chancellerie fonctionnant à leur place, desservent également le secrétariat du président.

d. Service.

ART. 17.

Les huissiers du Conseil font le service du Conseil-exécutif et exécutent les ordres du président et des membres.

e. Forme des délibérations.

ART. 18.

Le Conseil-exécutif s'assemble, à l'ordinaire, les jours fixés par lui pour les séances, et à l'extraordinaire, dans les cas déterminés par l'art. 3.

Le Conseil-exécutif fera connaître au public les jours de ses séances ordinaires, au commencement de l'année, et chaque fois qu'on en changera l'ordre.

ART. 19.

Dans la règle, les séances du Conseil-exécutif sont publiques.

Exceptionnellement, lorsque le bien de l'Etat exige le secret d'une délibération, les séances pourront, sur la proposition préalable du président ou d'un membre, être tenues à huis-clos.

Le Conseil-exécutif peut assigner pour la tractation des affaires de cette nature des jours déterminés.

ART. 20.

La séance ne peut être ouverte et il ne peut y avoir de délibération qu'en présence d'au moins quatre membres outre le président et un secrétaire.

A l'ouverture de la séance, le président nomme les membres qui l'ont informé de leur absence. Lecture est faite ensuite du procès-verbal de la séance précédente, qu'on approuve avec ou sans modifications. On lit ensuite la liste des affaires arrivées et inscrites au contrôle depuis la dernière séance. (Art. 1.)

ART. 21.

Dans la règle les affaires à l'ordre du jour seront traitées dans l'ordre suivant :

- a) Les simples communications au Conseil-exécutif ;
- b) Les affaires ajournées, si elles n'ont pas été renvoyées à une époque déterminée ;
- c) Les affaires dont les dossiers ont circulé ;
- d) Les rapports des membres sur les affaires soumises à leur préavis.

Toutefois il pourra être dérogé à cet ordre, si des raisons particulières l'exigent.

Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence du membre chargé de l'examiner.

ART. 22.

L'ordre du jour devra être annoncé à tous les membres du Conseil-exécutif dans la séance précédente ou spécialement par des cartes de convocation à domicile, pour toutes les affaires ci-après :

1. La délibération d'ordonnances générales ou de règlements du Conseil-exécutif sur une branche quelconque de l'administration ;

2. La délibération préalable des lois et décrets à soumettre au Grand-Conseil ;

3. Les élections à des places salariées et la suspension des fonctionnaires ;

4. Les jugements de contestations en matière administrative ;

5. Les permis d'acquérir une bourgeoisie et les propositions de naturalisation ;

6. L'achat ou la vente de propriétés ;

7. Les dépenses pour le même objet qui excèdent 1000 fr., à moins qu'elles n'aient été prévues et accordées par des arrêtés antérieurs.

ART. 23.

Pour la tractation d'une affaire, on entendra d'abord le rapport du membre chargé de l'examiner. Dans le tour de consultation, les autres membres parlent au fur et à mesure qu'ils sont interpellés par le président ou qu'il leur accorde la parole.

Chaque membre peut obtenir la parole plusieurs fois, aussi longtemps que la clôture de la discussion n'a pas été proposée et votée.

La discussion fermée, le membre chargé du préavis fait le rapport de clôture.

Le président a, comme les autres membres, le droit de prendre la parole dans la discussion générale.

ART. 24.

La discussion générale a également lieu sur les questions préjudicielles, lorsqu'un membre en fait la demande formelle.

ART. 25.

On vote d'abord sur les questions préjudicielles, puis sur les questions au fond, en commençant par les moins importantes, pour arriver enfin aux questions principales dans leur ordre naturel.

ART. 26.

Dans toutes les votations, la majorité absolue des membres présents décide. Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le président décide.

Chaque membre est tenu de donner son vote.

ART. 27.

Les nominations se font publiquement par mains levées, à moins qu'un membre ne demande expressément le scrutin secret.

Pour toute élection à une place salariée, la votation a lieu au scrutin secret.

Dans les élections le président vote aussi; et en cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

Chaque membre a le droit de faire une proposition d'élection ou d'augmenter la proposition déjà faite.

ART. 28.

Un membre peut dicter au protocole sa protestation contre une décision, s'il a fait valoir dans la discussion générale ses motifs contre cette décision.

f. Des cas où l'on doit se retirer.

ART. 29.

Un membre est tenu de se retirer dans les cas suivants :

1° S'il est personnellement intéressé dans l'affaire à traiter.
2° Si le même cas existe pour ses parents ou alliés aux degrés ci-après, savoir :

- a) Les parents en ligne ascendante et descendante ;
- b) Les frères germains, les frères consanguins et utérins ;

c) Les beaux-frères et les maris de sœurs ;

d) L'oncle et le neveu du même sang.

La dissolution du mariage ne détruit pas l'exclusion pour cause d'affinité.

3° S'il a jugé l'affaire en première instance, ou s'il y a pris part comme fondé de pouvoirs ou comme défenseur, ou si la même chose a eu lieu de la part d'un de ses parents ou alliés au degré indiqué sous chiffre 2.

II.

ORGANISATION ET MODE DES DÉLIBÉRATIONS DES DIRECTIONS.

a. Division des Directions.

ART. 30.

L'administration du gouvernement, à l'exception des attributions réservées au président, (art. 6) est répartie entre les directions ci-après :

ART. 31.

1. *Direction de l'intérieur.* Elle comprend :

a) Les affaires communales, tant pour l'organisation que pour l'administration des communes, à l'exception des affaires de tutelle ; en outre la gestion des affaires des incorporés et la surveillance de la colonie française.

b) Les affaires des pauvres, surtout la direction des établissements publics des pauvres, la surveillance des établissements particuliers qui leur sont affectés, et de l'administration des fonds des pauvres appartenant à des corporations, ainsi que les contributions pour les pauvres.

c) L'économie publique, notamment le développement de l'agriculture, de l'élevage du bétail, de l'industrie et du commerce.

d) Les affaires sanitaires , surtout la direction des hôpitaux publics et des établissements privés de cette nature.

ART. 32.

2. *Direction de la justice et de la police.* Ses attributions embrassent :

a) Pour les affaires de justice :

La préparation et la direction des lois qui se rattachent à l'administration de la justice tant civile que criminelle ;

L'administration du non-contentieux en ce qui concerne les registres de l'état civil ; les affaires de tutelle , le notariat et la conservation des hypothèques ;

La surveillance de la marche de la justice en général ;

L'examen préalable des contestations en matière administrative ;

La surveillance des secrétariats et des archives des districts.

b) Pour les affaires de police :

La police générale des personnes , notamment celle des étrangers ;

La police générale des choses , notamment celle des métiers , des foires et marchés et du colportage , la surveillance des professions (de meunier , aubergiste , boulanger , boucher , etc.), et la police du feu ;

La police de sûreté , la surveillance des prisons et des maisons de détention ;

c) Les affaires ecclésiastiques , pour autant que , d'après la Constitution , elles sont du ressort de l'Etat.

ART. 33.

3. *Direction des finances.* Ses attributions comprennent :

a) L'administration des biens de l'Etat ;

b) L'administration des régales , notamment des monnaies,

des postes , des mines , de la chasse , de la pêche , des sels et des poudres ; l'administration de la banque cantonale et de la caisse hypothécaire ;

c) La perception des impôts directs et indirects , et la préparation et l'exécution des lois sur cette matière ;

d) Toute la comptabilité et les affaires de caisse de l'Etat ; le projet du budget pour l'exercice de chaque année et l'expédition des comptes annuels de l'Etat ; l'examen préalable, sous le rapport financier , de tout objet nécessitant pour l'Etat une dépense de plus de 4000 fr.

ART. 34.

4. *Direction de l'éducation.* Ses attributions embrassent :

L'ensemble de l'instruction primaire publique et de l'instruction supérieure , la direction de tous les établissements de ce genre appartenant à l'Etat et la surveillance des institutions d'enseignement privé.

ART. 35.

5. *Direction des affaires militaires.* Ses attributions comprennent :

a) La préparation et l'exécution des lois sur l'organisation militaire et sur les affaires militaires en général ;

b) Les soins à donner à l'instruction et à la formation des troupes , leur armement , habillement et équipement, leur discipline et entretien ;

c) La surveillance de la fabrication , de la conservation et de l'entretien des armes , des équipements , des fournitures de campagne et des munitions ; de la construction et de la conservation des travaux de fortification et des bâtiments affectés au service militaire ;

d) La surveillance des hôpitaux et des tribunaux militaires ;

e) La police du service militaire étranger encore existant.

ART. 36.

6. *Direction des travaux publics.* Ses attributions embrassent :

a) Les bâtiments publics , les constructions nouvelles , l'entretien des bâtiments appartenant à l'Etat et aux domaines ;

b) Les ponts et chaussées, les constructions nouvelles , l'entretien ainsi que la police des routes ;

c) Les constructions hydrauliques et la police sur cette matière , notamment la police des fleuves et de la navigation.

7. Administration des Directions.

ART. 37.

En vertu de l'article 46 de la Constitution , chaque Direction est gérée par un membre du Conseil-exécutif.

Il ne peut être confié à un membre du Conseil plus d'une Direction.

ART. 38.

Les membres qui ne sont pas à la tête d'une Direction peuvent être désignés par le Conseil-exécutif pour gérer une branche déterminée des Directions les plus chargées d'attributions.

ART. 39.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur , le Conseil-exécutif lui désigne dans son sein un remplaçant temporaire.

Un Directeur devra se faire remplacer dans les affaires où il est intéressé personnellement, ainsi que ses parents ou alliés au degré déterminé en l'article 29 , de même que dans celles où lui ou ses parents ou alliés au même degré ont figuré en première instance en qualité de juges , mandataires ou défenseurs.

c. Compétence.

ART. 40.

Les Directeurs examinent les affaires de leur compétence et formulent leurs propositions pour les décisions à prendre par le Conseil-exécutif. Ils exécutent les lois , ordonnances et arrêtés que le Conseil-exécutif leur transmet dans ce but, et donnent à cet effet les ordres et les directions nécessaires aux employés subalternes.

ART. 41.

Les Directeurs expédient de leur chef les simples communications , les décisions préliminaires sur la forme d'une affaire à traiter , et les directions réclamées par les employés inférieurs dans des cas spéciaux.

Ils ont pour chaque dépense une compétence de 200 fr. , pourvu que cette dépense ne soit pas contraire aux lois ou ordonnances existantes et qu'elle ne puisse pas être prise sur un crédit de la rubrique correspondante du budget.

ART. 42.

Les Directeurs présentent au Conseil-exécutif un préavis pour la nomination des employés qui leur sont subordonnés , à moins que cette nomination ne soit dans leur propre compétence.

Les employés dont le traitement fixe n'excède pas 200 fr. sont nommés par les Directeurs.

Ils engagent les aides, copistes et concierges nécessaires au service de leur propre bureau et des bureaux principaux qui leur sont subordonnés , et ils fixent leur salaire conformément au règlement que publiera à cet égard le Conseil-exécutif.

II. Mode d'expédition des affaires des Directions.

ART. 43.

Chaque Directeur fera tenir un contrôle des affaires qui lui parviennent. Ce contrôle indiquera, outre le nom de la personne et la nature de l'affaire, la date de sa réception.

ART. 44.

Le Directeur peut, pour chaque affaire, demander le rapport d'employés inférieurs, et fixer un délai dans lequel ce rapport devra lui être adressé.

Il devra prendre également l'avis de tout autre Directeur avec les attributions duquel l'affaire a quelque connexité. Ces renvois et la fixation des délais devront être notés au contrôle (art. 43).

ART. 45.

Les affaires à traiter en Conseil-exécutif y seront apportées par les Directeurs avec toutes les pièces qui s'y réfèrent.

Toutes les propositions et décisions d'un Directeur seront revêtues de sa signature.

ART. 46.

Lorsqu'il parvient à un Directeur une affaire qui n'est pas de son ressort, elle sera renvoyée au président du Conseil-exécutif avec l'annotation qu'elle a été mal adressée, si le renvoi vient du président; sinon, elle sera transmise à la Direction compétente.

Chaque Directeur doit expédier de son chef une affaire renvoyée à son *examen* par le président, lorsque cette affaire est dans sa compétence, et il en donnera simplement connaissance au Conseil-exécutif. Quand, au contraire, le président

lui aura renvoyé, *pour la terminer*, une affaire qu'il ne lui appartient pas de vider, il se bornera à l'examiner et à en faire rapport.

Les conflits de compétence entre les Directeurs entre eux, ou entre le président et l'un des Directeurs sont soumis à la décision du Conseil-exécutif.

e. Secrétariat.

ART. 47.

Chaque Directeur a un secrétaire en chef, nommé par le Conseil-exécutif pour le terme de quatre ans.

ART. 48.

Le secrétaire tient le contrôle prescrit à l'article 43; il soigne les expéditions et l'ordre des pièces, la tenue des registres et des archives, et exécute les ordres du Directeur.

f. Disposition générale.

ART. 49.

Chaque Direction a sous ses ordres les bureaux nécessaires à l'administration. Un règlement spécial déterminera l'organisation et la marche des affaires de ces bureaux.

III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

ART. 50.

Pour les années où le canton de Berne est Vorort, le Con-

seil-exécutif traite les affaires du Directoire fédéral. Le président les reçoit et les examine.

ART. 51.

Le chancelier ou le secrétaire d'Etat de la Confédération tiennent la plume pour toutes les délibérations de l'autorité directoriale.

En cas d'empêchement de ces deux fonctionnaires, ils sont remplacés par le chancelier ou le secrétaire d'Etat du canton.

Toutes les pièces émanant du Directoire fédéral sont expédiées par la chancellerie fédérale. Le président du Conseil-exécutif les signe avec le secrétaire qui aura fonctionné.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION.

ART. 52.

La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 janvier 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-président,
J. SCHERZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

touchant la perception de la taxe des pauvres.

(28 janvier 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Voulant préparer l'exécution de l'article 85, I. de la Constitution,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les contributions pour les pauvres qui se percevront à l'avenir dans les communes, sont fixées à un maximum égal au produit moyen de ces contributions pendant les années 1840 à 1845 inclusivement.

Ce maximum ne pourra être dépassé dans aucun cas.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est autorisé à délivrer aux communes, à compte de la part de l'Etat aux contributions des pauvres pour 1847, jusqu'à la concurrence de la moitié du maximum

fixé à teneur de l'article 1^{er}, et à faire ces paiements dans le courant de cette année, par avances trimestrielles.

La fixation définitive de la part contributive de l'Etat sera arrêtée par la loi sur les pauvres.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié dans la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 janvier 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. de TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.



*sur le Traitement des Receveurs des Péages et de
l'Ohmgeld.*

(28 janvier 1847.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Afin de déterminer le traitement des receveurs des péages
et de l'ohmgeld ,

En conformité de l'art. 27, l. e. de la Constitution ,

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exé-
cutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs des péages et de l'ohmgeld perçoivent les
traitements annuels ci-après :

1. Ceux de Gümminen , Aarberg , Pont-de-Thièle , Dürr-
mühle , Murgenthal , Grellingue et la Cibourg , chacun 1200 fr. ,
outre le logement.

2. Ceux de Boncourt et de Saint-Jean , chacun 1000 fr. ,
outre le logement.

3. Ceux de Neuveville , Damvant , Fahy , Pontins et Neue-
negg , chacun 800 fr. , outre le logement.

4. Celui de Büren , 600 fr. et le logement.

5. Ceux d'Attiswyl , Koppigen , Krailigen , Kröschenbrun-

nen, Longeau, Miécourt, Nidau, Oberönz, Gessenay, Berne (poids public), chacun 500 fr., celui d'Aarwangen 450 fr., et le logement en sus pour les receveurs de Krailigen, Miécourt, Aarwangen et Nidau.

6. Ceux de Huttwyl, Renan, Roggwyl et Wangen, chacun 400 fr.

7. Ceux d'Utzenstorf, Crémine, Anet et Leuzigen, chacun 300 fr.

8. Ceux de Beurnevésin, Biberen, Brislach, Brünig, Goumois, Kallnach, Guttannen, Limpach et Seeberg, chacun 160 f.

9. Ceux de Bourrignon, La Bourg, Charmoille, Châtelet, Guggersbach, Inkwyl, Kriechenwyl, Laupen, Melchnau, Nods, Schangnau et Wengi, chacun 100 fr.

10. Ceux de Gadmen, Gammen, Golaten, Gurbrü, Kandersteg, Münchenwyler (Villars-les-moines), Roggenbourg, Röschenz, Thoren, et Wyleroltigen, chacun 80 fr.

11. Ceux d'Albligen, Bonfol, Diessbach, Grandfontaine, Laufon, Lenk, Montignez, Montsevelier, Noirmont, Ocourt, Réclère, Wahlen et Ziebach, chacun 50 fr.

12. Celui d'Epiquerez, 40 fr.

ART. 2.

Aux endroits frontières où les bureaux ou dépôts de poste sont confiés aux receveurs des péages, ceux-ci perçoivent pour cela les suppléments ci-après :

Celui d'Aarberg	200 fr. par an.
» d'Aarwangen	100 » »
» de Boncourt	50 » »
» de Büren	200 » »
» de la Cibourg	50 » »
» de Dürrmühle	300 » »
» de Gümminen	100 » »
» de Huttwyl	300 » »
» de Leuzigen	25 » »

Celui de Murgenthal . . .	200 fr. par an.
» de Neuveville . . .	200 » »
» de Nidau . . .	300 » »
» de Noirmont . . .	150 » »
» de Wangen . . .	100 » »
» de Wengi . . .	20 » »

ART. 3.

Les adjoints des bureaux d'Aarberg, la Cibourg, Dürrmühle, Grellingue, Gümminen et Pont-de-Thièle perçoivent chacun 600 fr., et ceux des bureaux de Boncourt et Murgenthal 500 fr. Ils ont en outre la jouissance d'une chambre dans la maison de péage.

ART. 4.

Les logements accordés aux receveurs des péages et de l'ohmgeld comprennent la jouissance gratuite de l'appartement du péager et d'un jardin, s'il y en a.

ART. 5.

Il est interdit aux receveurs des péages et de l'ohmgeld de tenir ou faire tenir pour leur compte une auberge ou cabaret, ou un commerce de marchandises passibles de droits de péage ou d'ohmgeld; il est également défendu de tolérer un débit de vin ou des marchandises susmentionnées dans le local où se trouve le bureau de péage.

ART. 6.

Aux bureaux frontières, les employés des péages et de l'ohmgeld sont également chargés de la police d'inspection aux frontières.

ART. 7.

La présente loi entrera en vigueur dès à présent. Elle est

applicable aux traitements courant dès le 1^{er} janvier 1847; elle sera imprimée et publiée dans les deux langues.

Donné à Berne, le 28 janvier 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*concernant la Suppression des droits d'Entrage
et d'Habitation.*

(29 janvier 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En interprétation de la loi du 6 novembre 1846 sur la suppression des droits d'entrage et d'habitation, et en vertu des attributions qui lui sont conférées par la Constitution, art. 27, chiffre I, lettre *a*,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen du canton est libéré du paiement des droits d'habitation depuis le 31 juillet jusqu'à la fin de l'année 1846

ART. 2.

Les paiements déjà effectués pour cette époque peuvent être réclamés.

ART. 3.

S'il y a eu des poursuites ou une demande en justice à ce sujet, l'Etat en remboursera les frais aux intéressés, sur la présentation de leurs quittances.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la manière accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 29 janvier 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le président,
A. DE TILLIER.

Le chancelier,
A. WEYERMANN.
